

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-333 du 11 Octobre 1982

portant Admission à la Retraite des  
Camarades Richard RODRIGUEZ, Wallis  
Ibrahim ZOUMAROU, François M. DOSSOU,  
Christophe GBADA, Mounirou MOUSSA et  
Christophe DEBOUTO, Officiers des  
Forces Armées Populaires du Bénin,  
pour compter du 1er Janvier 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et les textes modificatifs ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Septembre 1982,

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades Officiers dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service effectif ou atteint la limite d'âge de leur grade seront admis à la retraite pour compter du 1er Janvier 1983

FORCES DE DEFENSE NATIONALE :

- Colonel Richard RODRIGUEZ,
- Colonel Wallis Ibrahim ZOUMAROU,

.../...

- Lieutenant-Colonel François M. DOSSOU,
- Chef de Bataillon Christophe GBADA,
- Lieutenant Mounirou MOUSSA.

FORCES DE SECURITE PUBLIQUE :

- Lieutenant Christophe DEBOUTO.

Article 2.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires prendra les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés d'épuiser leur droit à congé.

Article 3.- Les Six (6) Officiers concernés seront rayés des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1983.

Article 4 : Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension.

Article 5.- Il sera délivré à chacun des intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 6.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Octobre 1982

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ANR 4 MF 5  
MDN 5 PPC 2 autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 BMIAA 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 EMG/FAP 10 EM/FSP 8  
DSI 4 CAB/MIL 8 DB-DCF-DSDV 12 Trésor 4 DI 4 Intéressés 6 BGP 2  
CNRM 4 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.-